



## validité des decisions

Par **MNK**, le **02/03/2020** à **16:28**

Bonjour.

Lors d'une AG Copropriété, sont soumises 2 propositions de modification au règlement.

le quorum pour voter selon l'article 26 était atteint en début de séance, des personnes sont arrivées en cours de séance, avant les votes de ces résolutions

la première résolution à voter limite la possibilité de garer sur les parkings communs 1 seul véhicule par lot principal

voix contre et abstention comptabilisées, annonce du résultat : résolution rejetée (pas assez de tantièmes -article 26-) pour peu de tantièmes

la 2ème résolution est présentée dans la foulée et votée, même base de texte mais cette fois-ci, limitation à 2 véhicules (véhicule de tourisme) par lot principal

cette fois-ci, quasi unanimité de l'assemblée (1 voix contre), la plupart des copropriétaires étant favorable à l'institution d'une limitation du nombre de véhicules dans le règlement (idée initiale 1 véhicule)

l'AG se termine après avoir épuisé les différents points, les personnes quittent la salle, et alors que le président et les assesseurs finalisent l'AG, ils recomptent les voix de la proposition refetée de peu, et se rendent compte que celle-ci est en fait "passée".

Qu'en est-il de la validation de ces 2 propositions ?

Le fait que la première soit finalement valide annule-t-elle le vote de la 2ème, qui n'aurait sans doute pas eu le même résultat si l'erreur dans l'annonce des voix n'avait pas été faite ?

Les 2 votes sont valides ? et à ce moment-là, lequel est "prioritaire" ?

Le président de séance peut-il décider d'annuler le vote de la 2ème proposition, arguant que le résultat n'aurait pas été le même si l'erreur n'avait pas eu lieu ?

Merci

Par **nihilscio**, le **02/03/2020** à **19:44**

Bonjour,

Dans une AG de copropriétaires, il n'y a pas d'assesseurs mais des scrutateurs dont le rôle est d'éviter que ne se produise ce genre d'incident.

Le procès-verbal mentionnera bien sûr les votes et ce qui en résulte parce que ce qui doit être annulé, c'est ce

qui est erroné et ce qui est erroné, c'est la proclamation du résultat, non les votes. Il faudra toutefois joindre une note aux copies des procès-verbaux envoyés aux copropriétaires.rnrnLa seconde résolution n'est pas contradictoire avec la première. Elle est simplement sans effet du fait de la première. Le président de séance n'a rien de particulier à faire.rnrnLa résolution étant prise, il faudra la faire appliquer, ce qui risque d'être difficile.

Par **MNK**, le **02/03/2020 à 20:07**

Merci pour les infos.

Par **MNK**, le **02/03/2020 à 20:21**

Bonjour.rnrnJuste une dernière question:rnrnQu'est ce qui rend la 2eme proposition caduque ?rnrnL'ordre des questions dans l'ODJ de l'AG ou un autre point ?rnrnMerci

Par **nihilscio**, le **02/03/2020 à 22:37**

C'est tout simplement le contenu de cette deuxième résolution. Si l'on respecte la première, on respecte forcément la seconde, donc inutile de se préoccuper de cette dernière.

Par **MNK**, le **03/03/2020 à 12:05**

bonjour.rnrnOk logique "pure".rnrnLes 2 étant valides ,on se doit de respecter les 2 (pas de choix).rnrnSeule la première permettant de respecter les 2 c'est celle qui doit donc s'appliquer et elle seule.rnrnMerci